

Avenant n°1 du 27 juin 2024

NOR : AGRS2497086M
IDCC : 7026

Entre :

Association des Entraîneurs de Galop AEDG
Syndicat des Entraîneurs, Drivers et Jockeys de Trot SEDJ
Groupement Hippique National GHN
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT

Fédération CFTC-Agriculture

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO

Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires bruts minimaux prévus à l'Annexe II et III sont remplacés par les suivants (151,67 heures) :

	Salaire horaire	Salaire mensuel
- Coefficient 100	11,80 €/Heure	1789,71 € / mois
- Coefficient 105	11,95 €	1812,46 €
- Coefficient 110	11,99 €	1818,52 €
- Coefficient 115	12,15 €	1842,79 €
- Coefficient 120	12,34 €	1871,61 €
- Coefficient 125	12,44 €	1886,77 €
- Coefficient 140	12,89 €	1955,03 €
- Coefficient 150	13,82 €	2096,08 €
- Coefficient 300	15,52 €	2353,92 €
- Coefficient 320	16,68 €	2529,86 €
- Coefficient 340	16,74 €	2538,96 €
- Coefficient 360	18,82 €	2854,43 €
- Coefficient 380	19,00 €	2881,73 €

Article 2

Les nouvelles valeurs ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3

Les dispositions du présent avenant se substituent aux salaires minimaux conventionnels figurant dans l'Annexe II (Etablissements d'Entraînement de Chevaux de Courses et Débourage Pré-Entraînement au Trot) et III (Entraînement de Chevaux de Courses au Galop et Débourage Pré-Entraînement), les autres dispositions demeurant inchangées.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail. Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Chantilly, le 27 juin 2024

(Suivent les signatures)